



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 83326

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la carte du combattant aux engagés volontaires de la Seconde Guerre mondiale. Dans une précédente question écrite sur ce sujet (n° 36 140 publiée au J.O. du 23 mars 2004), il évoquait le fait que les engagés volontaires en 1944 et 1945 doivent justifier de 90 jours de présence en unité combattante pour se voir octroyer la carte du combattant, alors que les appelés en Algérie peuvent en bénéficier, qu'ils aient été dans une unité combattante ou non. Dans sa réponse publiée au J.O. du 25 mai 2004, il indiquait qu'il lui appartenait « de veiller à ce que l'évolution des critères donnant vocation à la qualité de combattant reste fondée sur un nécessaire principe d'équité, même si des conditions particulières sont justifiées par les caractéristiques propres à chaque conflit ». Il évoquait également « le souhait exprimé par la Commission nationale de la carte du combattant d'étendre les dispositions dérogatoires intervenues précédemment en faveur des anciens combattants de 1914-1918 justifiant d'une présence de trois mois aux armées ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, au vu des réflexions ainsi menées, il est désormais envisageable d'accorder prochainement la carte du combattant aux engagés volontaires de la Seconde Guerre mondiale dans des conditions similaires à celles dont bénéficient les appelés en Algérie.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Commission nationale de la carte du combattant a effectivement demandé un assouplissement des conditions d'attribution de ce titre aux vétérans de la guerre 1939-1945. La demande porte sur la prise en compte de périodes de présence réduites en unité combattante. Actuellement, indépendamment des cas de blessure, de maladie, de détention par l'ennemi ou de citation individuelle homologuée, la règle de base pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945 est l'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours consécutifs ou non. Cependant, des adaptations successives ont permis de déroger dans certains cas aux règles fixées. C'est ainsi que, dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant peut être délivrée aux postulants justifiant d'une durée de 81 jours en unité combattante, après avis de la Commission nationale visée à l'article R. 227 bis du même code. De même que pour tenir compte de l'intensité de certains combats et de l'importance des forces engagées, lors d'opérations contre l'ennemi pendant la campagne de 1940, l'article 1er du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 a prévu de dispenser de la condition de durée les militaires ayant été engagés dans ces opérations. Aucune mesure générale complémentaire n'est envisagée mais, naturellement, le ministre délégué aux anciens combattants étudiera les dossiers des postulants remplissant des conditions proches des règles et assouplissements en vigueur que la Commission nationale de la carte du combattant estimerait légitime de lui signaler en vue d'une attribution à titre exceptionnel et dérogatoire de ladite carte.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83326

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 409

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4170